

Dispositif

La nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprétée en ce sens que des gigoteuses telles que celles en cause au principal doivent être classées dans la sous-position 6209 20 00 en tant que «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton» si, en raison de leurs dimensions, elles conviennent à des enfants dont la hauteur du corps n'excède pas 86 cm. Si tel n'est pas le cas, ces produits doivent être classés dans la sous-position 6211 42 90 en tant qu'«autres vêtements, pour femmes ou fillettes, de coton».

(¹) JO C 25 du 28.01.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche) le 1^{er} août 2012 — Prinz-Stremitzer et Sokoll-Sebacher

(Affaire C-367/12)

(2012/C 331/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Corinna Prinz-Stremitzer, Susanne Sokoll-Sebacher

Autres parties à la procédure: Tanja Lang, Susanna Zehetner

Questions préjudicielles

1) Une réglementation nationale, telle que l'article 10, paragraphe 2, point 3, de la loi autrichienne sur les pharmacies, en cause dans les affaires au principal, qui ne fixe pas dans la loi elle-même, ne serait-ce que dans leurs traits fondamentaux, les conditions essentielles du critère d'un besoin pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie, mais laisse à la jurisprudence nationale le soin de préciser des parties primordiales de son contenu, est-elle contraire au principe de légalité de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou au principe de transparence de l'article 49 TFUE, dans la mesure où elle ne permet pas d'exclure que certains des candidats nationaux intéressés, ainsi que l'ensemble de ces derniers vis-à-vis des ressortissants d'autres États-membres, bénéficient d'un avantage concurrentiel décisif?

2) Pour le cas où cette première question devrait recevoir une réponse négative: Une disposition nationale, telle que l'article 10, paragraphe 2, point 3, de la loi autrichienne sur les pharmacies, qui fixe pour le critère essentiel de la vérification de l'existence d'un besoin une limite rigide de 5 500 personnes, pour laquelle la loi ne prévoit aucune possibilité de déroger à cette règle de base, est-elle contraire à l'article 49 TFUE, dans la mesure où, de facto, cela ne semble pas (nécessairement) assurer une réalisation cohérente de l'objectif poursuivi au sens de l'arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez (¹) (points 98 à 101)?

3) Pour le cas où la deuxième question appellerait également une réponse négative: Une disposition nationale, telle que l'article 10, paragraphe 2, point 3, de la loi autrichienne sur les pharmacies, dont résultent, en conséquence de la jurisprudence des juridictions suprêmes nationales en matière de vérification de l'existence d'un besoin, d'autres critères de détail — telles que la priorité accordée à la première demande en date; l'effet d'irrecevabilité produit par la procédure en cours à l'égard des candidats ultérieurs; le délai d'exclusion de deux ans en cas de rejet de la demande; les critères pour déterminer le nombre d'«habitants permanents» d'une part et de «visiteurs» d'autre part, ainsi que pour répartir la clientèle potentielle en cas de recoupement du périmètre de 4 kilomètres de deux ou plusieurs pharmacies; etc. —, est-elle contraire à l'article 49 TFUE et/ou l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où cette situation ne permet pas, en règle générale, une application prévisible et prédictible de cette disposition dans un délai approprié, de sorte (voir arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez, précité, points 98 à 101, ainsi que 114 à 125) qu'on peut constater que ladite disposition n'est pas concrètement propre à réaliser l'objectif poursuivi avec la cohérence nécessaire et/ou que, de facto, elle n'assure pas un service pharmaceutique approprié et/ou qu'elle est de nature à déboucher sur une discrimination entre les candidats nationaux intéressés ou entre ces derniers et ceux d'autres États membres?

(¹) Arrêt du 1^{er} juin 2010 (C-570/07 et C-571/07, Rec. p. I-4629)

Pourvoi formé le 8 août 2012 par Environmental Manufacturing LLP contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 mai 2012 dans l'affaire T-570/10, Environmental Manufacturing LLP/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-383/12 P)

(2012/C 331/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Environmental Manufacturing LLP (représentants: S. Malynicz, Barrister, M. Atkins, Solicitor, K. Shadbolt, avocat spécialisé en marques)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Société Elmar Wolf

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 mai 2012 dans l'affaire T-570/10 et statuer définitivement sur le litige.
- condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'arrêt du 27 novembre 2008, Intel Corporation (C-252/07, Rec. 2008 p. I-8823), la preuve que l'usage de la marque postérieure porte ou porterait préjudice au caractère distinctif de la marque antérieure suppose que soient démontrés une modification du comportement économique du consommateur moyen des produits ou des services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée consécutive à l'usage de la marque postérieure ou un risque sérieux qu'une telle modification se produise dans le futur. Le tribunal n'a, à tort, pas exigé cette preuve, mais a conclu qu'il suffisait simplement que se trouve affaiblie l'aptitude de la marque antérieure à identifier les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et utilisée comme provenant du titulaire de ladite marque, l'usage de la marque postérieure entraînant une dispersion de l'identité de la marque antérieure et de son emprise sur l'esprit du public.

Pourvoi formé le 28 août 2012 par Transports Schiocchet — Excursions contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 18 juin 2012 dans l'affaire T-203/11, Schiocchet/Conseil et Commission

(Affaire C-397/12 P)

(2012/C 331/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Transports Schiocchet — Excursions (représentant: E Deshoulières, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

- annuler en totalité l'ordonnance d'irrecevabilité du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2012 dans l'affaire T-203/11;

- faire droit aux demandes formulées par la requérante en première instance, à savoir:
 - condamner solidairement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à indemniser la SARL Transport Schiocchet — Excursions du préjudice subi par elle, s'élevant à 8 372 483 euros;
 - dire et juger que les sommes ainsi allouées porteront intérêt au taux légal à compter de la notification du recours préalable en indemnisation à la Commission européenne;
- mettre les dépens supportés par la requérante à la charge du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, sur le fondement de l'article 69 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante formule quatre griefs à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal, par laquelle le Tribunal a rejeté comme manifestement dépourvue de tout fondement en droit sa demande en réparation du préjudice prétendument subi.

En premier lieu, la partie requérante reproche au Tribunal de s'être prononcé sur la gravité de la faute commise par les organes de l'Union alors que la simple violation d'une norme supérieure par une institution de l'Union suffirait à caractériser une faute d'une institution de l'Union et que le Tribunal, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la requête, ne peut se prononcer que sur l'absence manifeste de faute et non sur la gravité de la faute.

En deuxième lieu, la partie requérante soutient que le Tribunal n'a pas répondu à l'ensemble de ses arguments. En particulier, le Tribunal n'aurait pas tiré les conséquences de ce que le règlement n° 684/92 ⁽¹⁾ n'a instauré aucune sanction à l'encontre des Etats membres qui ne respectent pas la procédure d'autorisation qu'il instaure.

En troisième lieu, la partie requérante conteste la décision du Tribunal, par laquelle le Tribunal a considéré que le droit à un recours effectif de la requérante a bien été sauvegardé dans le cadre du régime institué par le règlement n° 684/92.

En dernier lieu, la partie requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir reconnu dans sa décision la responsabilité de la Commission en retenant les inactions fautives de celle-ci. Selon la partie requérante, la Commission n'aurait ni procédé à la rédaction du rapport de suivi prévu par le règlement n° 684/92, ni pris en considération la situation des opérateurs économiques en violation de l'article 94 TFUE.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74, p. 1).